

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 17/10/2024 - 139318 - 1999 B 12556 - 423 743 772 - MAITRISE ET DEVELOPPEMENT DE
L'HABITAT

**PROJET DE CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF D'UNE BRANCHE COMPLETE D'ACTIVITE
DE MDH PROMOTION MAITRISE ET DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT A WEMO**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MDH PROMOTION MAITRISE ET DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT, société par actions simplifiée au capital de 3.594.654 €, dont le siège social est situé 47 boulevard Diderot – 75012 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 423 743 772, représentée par HOLDING JARLOT (423 743 772 RCS PARIS), en sa qualité de président, elle-même représentée par Monsieur Philippe Jarlot,

ci-après désignée « **MDH** » ou la « **société Apporteuse** »

d'une part,

ET

WEMO, société par actions simplifiée au capital de 6.000 euros dont le siège social est situé 217 rue du faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 834 258 808, représentée par Monsieur Gérard de Sèze, en sa qualité de président,

ci-après désignée « **WEMO** » ou la « **société Bénéficiaire** »

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par MDH à WEMO, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par MDH et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

1 REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société MDH entend faire apport de l'ensemble de ses activités commerciales, constituant une branche complète et autonome d'activités (ci-après « **la Branche d'Activité Apportée** ») à WEMO.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L 236-22 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société MDH à la société WEMO, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

2 CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) MDH, société Apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et en tous pays :

- la gestion de projets immobiliers relatifs à la construction, la restructuration, la rénovation, l'achat, la revente en totalité ou en fraction ainsi que de service se rapportant aux objets ci-

- dessus, commerciaux, financiers, et plus généralement de toute nature et de la manufacture de produits connexes, y compris la prise en location et la mise en location ;
- la transaction sur immeubles et fonds de commerces et marchand de bien.

La durée de cette société expire en juillet 2098.

Son capital social est fixé à la somme de 3.594.654 euros.

Il est divisé en 1.821 actions de 1.974 euros chacune, entièrement libérées.

MDH et WEMO n'ont aucun lien en capital ni dirigeant commun.

Conformément à son objet social décrit ci-dessus, MDH fait construire des biens immobiliers dont elle assure la commercialisation. Pour cette activité de commercialisation, elle dispose d'une branche commerciale constituée de trois (3) salariés et d'actifs et de passifs lui permettant d'exercer cette activité de commercialisation de façon autonome. Conformément à ce qui est indiqué ci-avant à l'article 1, la société MDH fait, par le présent traité, apport de cette branche d'activité commerciale constituée notamment de l'équipe, de l'ensemble des éléments d'actifs et de passifs relatifs à cette branche tels qu'existant, des mandats sur les opérations en cours et à venir et des encours de réservation à acter. Cette branche d'activité commerciale constitue une branche complète et autonome d'activités (ci-après « **la Branche d'Activité Apportée** ») à WEMO.

3 MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Cette opération d'apport partiel d'actif est motivée par le rapprochement des branches commerciales des sociétés WEMO, POP et MDH PROMOTION afin de trouver une organisation plus pérenne dans un contexte de crise immobilière.

4 COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de MDH et de WEMO, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les bilans, comptes de résultat et annexes des sociétés MDH et WEMO arrêtés au 31 décembre 2023 figurent en Annexe n°1.

5 METHODE D'EVALUATION

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle distinct, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du plan comptable général, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle.

Un rapport de valorisation annexée aux présentes (Annexe n°2) expose les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passifs, ainsi que la rémunération octroyée à la société apporteuse.

6 COMMISSAIRE A LA SCISSION

Par décision unanime du 24 juin 2024 en ce qui concernant MDH et du 16 mai 2024 en ce qui concerne WEMO, les associés intéressés à l'opération ont écarté l'intervention d'un commissaire à la scission.

Par décision unanime du 24 juin 2024 en ce qui concernant MDH et du 16 mai 2024 en ce qui concerne WEMO, les associés intéressés à l'opération ont désigné, en qualité de commissaire aux apports, la société NAOS AUDIT & CONSEIL, Commissaire aux comptes, société à responsabilité simplifiée au capital de 1.000 euros, dont l'adresse est 1 rue des Quatre Chapeaux, 69002 LYON, immatriculée sous le numéro 921 944 732 RCS LYON, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par MDH dans le cadre de l'apport partiel d'actif, ainsi que le mode d'évaluation des apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la société bénéficiaire des apports,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par MDH est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de WEMO.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par MDH à WEMO.

PLAN GENERAL

- Première Partie : Apport partiel d'actif effectué par MDH à WEMO ;
- Deuxième Partie : Date d'effet de l'apport partiel d'actif, Propriété et Entrée en jouissance ;
- Troisième Partie : Charges et conditions des apports ;
- Quatrième Partie : Rémunération des apports ;
- Cinquième Partie : Déclarations générales ;
- Sixième Partie : Conditions suspensives ;
- Septième Partie : Régime fiscal ;
- Huitième Partie : Dispositions diverses.

PARTIE I APPORT PARTIEL D'ACTIF

Monsieur Philippe Jarlot, Gérant de HOLDING JARLOT, elle-même Présidente de MDH, agissant au nom et pour le compte de MDH, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à WEMO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Gérard de Sèze, Président, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche complète d'Activité Apportée, appartenant à MDH, tels que lesdits biens existent au 31 décembre 2023, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 31 décembre 2023 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du CGI.

La Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des contrats de commercialisation ainsi que les salariés en charge du secteur de la commercialisation au sein de MDH.

La société WEMO prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière relatif à la Branche d'Activité Apportée au 1^{er} septembre 2024.

La société MDH sera solidairement tenue avec la société WEMO des dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée.

La Branche d'Activité Apportée est évaluée à 1.200.000 euros.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés, sont apportés à la société WEMO les engagements pris par la société MDH ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activités Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la société MDH au 31 décembre 2023.

Actif net apporté

L'actif net apporté s'élève à 1.200.000 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, inclus dans la branche apportée appartient à MDH, pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

La Branche d'Activité Apportée ne comprend pas de droits sociaux, ni de droits immobiliers, ni de droit au bail.

PARTIE II DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 1^{er} septembre 2024.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à MDH, la société WEMO acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2023.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et le 1^{er} septembre 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

PARTIE III CHARGES ET CONDITIONS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de WEMO s'oblige à exécuter :

1) WEMO prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques. La liste des contrats apportés figure en Annexe n°4.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de MDH, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société MDH au 31 décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la société MDH prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} septembre 2024 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) Elle sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de MDH (Annexe n°3), affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la société apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

PARTIE IV REMUNERATION DES APPORTS

L'actif net apporté s'élève à 1.200.000 euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par MDH, les Parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société MDH en application des principes décrits en Annexe n°2.

La valeur de WEMO est évaluée à 4,7 millions d'euros, soit 7.833,33 euros par action (le capital social de WEMO est composé de 600 actions). Cette valeur doit être ajustée à la baisse du fait de la distribution de réserves intervenue avant la réalisation du présent apport, des provisions passées, et ajustée à la hausse du fait de la date d'effet différé au 1^{er} septembre 2024 et du fait que la société POP apportera sa branche d'activité au 1^{er} juillet 2024. En conséquence de ces ajustements, cette valeur est arrêtée à 7.050 euros par action d'un commune accord entre les parties.

En conséquence, il sera attribué à MDH 170 actions nouvelles ($1.200.000 / 7.050 = 170,21$ actions arrondies à 170 actions), de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital, ainsi qu'une soule de 1.500 euros ($170 \times 7.050 \text{ €} = 1.198.500 \text{ €}$; $1.200.000 - 1.198.500 = 1.500 \text{ €}$).

Ces actions nouvelles seront émises le 1^{er} septembre 2024 et porteront jouissance à compter du 1^{er} septembre 2024.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 1.200.000 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par WEMO, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 1.700 euros) égale en conséquence, à 1.198.300 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de WEMO et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

PARTIE V DECLARATIONS

Déclarations de la société apporteuse

Au nom de MDH, Monsieur Philippe Jarlot déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société MDH, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Philippe Jarlot est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la société WEMO, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.

Déclarations de la société bénéficiaire des apports

Au nom de la société WEMO, Monsieur Gérard de Sèze, Président, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Gérault de Sèze, Président, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la société WEMO qui seront émises au profit de la société MDH en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

PARTIE VI CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'apport partiel d'actif par une décision collective des associés de la société Apporteuse, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports,

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 août 2024, ou de prolongation convenu d'un commun accord entre les parties, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

PARTIE VII REGIME FISCAL

Impôt sur les sociétés

La Branche d'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens MDH, société apporteuse, et WEMO, société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, MDH, société apporteuse prend les engagements suivants :

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, WEMO, société bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la société WEMO, société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société MDH, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

- elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- WEMO, société bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez MDH, société apporteuse ;
- WEMO, société bénéficiaire des apports se substituera à MDH, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- WEMO, société bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de MDH, société apporteuse ;
- WEMO, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de MDH, société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de MDH, société apporteuse.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la société bénéficiaire des apports continuera la personne de la société apporteuse notamment pour l'application des dispositions de l'article 268 du Code général des impôts relatives aux opérations de marchand de biens taxables sur la marge.

Droits d'enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité,
- la société apporteuse et la société bénéficiaire sont toutes deux passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du CGI.

PARTIE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Formalités

a) WEMO remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par MDH.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré.

Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

Intégralité de l'accord des Parties

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à la branche d'activité apportée.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la société apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS.

Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les

désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,

- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Election du domicile

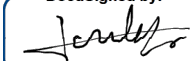
Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, la présente convention est signée électroniquement par le biais du service DocuSign, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service DocuSign.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même code, l'établissement d'un original par partie n'est pas requis par les parties à titre de preuve des engagements pris par chaque partie aux termes de la présente convention.

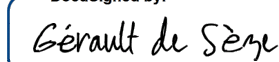
Fait à PARIS, le 28 juin 2024

DocuSigned by:

D76A99C58DA5442...

MDH PROMOTION

La société apporteuse

Monsieur Philippe Jarlot

DocuSigned by:

A6D79238E7A342C...

WEMO

La société bénéficiaire

Monsieur Gérard de Sèze